



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis sur le projet de centrale photovoltaïque au sol  
lieux-dits « Mas Bregnier / Pech Plumet »  
sur la commune de Loubressac (Lot)**

N°Saisine : 2023-11 834  
N°MRAe : 2023APO87  
Avis émis le 29 juin 2023

# PRÉAMBULE

***Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courriel reçu le 11 mai 2023, l'autorité environnementale a été saisie par la préfecture du Lot pour avis sur le projet de centrale photovoltaïque avec des panneaux au sol situé sur la commune de Loubressac dans le Lot.

Le dossier comprend une étude d'impact datée de décembre 2022 et divers documents annexes dont la demande de permis de construire.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique le 29 juin 2023 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 07 janvier 2022) par Stéphane Pelat, Jean-Marc Soubeyroux, Annie Viu, Marc Tisseire.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département [qui a répondu en date du 2 juin, au titre de ses attributions en matière d'environnement.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup> et sur le site internet de la Préfecture du Lot, autorité compétente pour autoriser le projet.

<sup>1</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# SYNTHÈSE

EVEO WATTS, filiale d'EVEO Développement, prévoit l'implantation et l'exploitation d'une centrale solaire au sol, pour une durée de 30 ans, sur la commune de Loubressac en limite avec la commune de Padirac, dans le département du Lot. Le projet occupe une surface clôturée d'environ 19,4 ha. Il se trouve sur des espaces agricoles, en partie utilisés en pâturage. Il se compose de 4 îlots.

Le projet d'une puissance installée 21,4 MWc permettra une production d'environ 26,9 Gwh/an.

L'emprise projet se situe au sein du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Cauvaldor dans un réservoir de biodiversité de pelouses qu'il convient de préserver.

L'évaluation environnementale réalisée comporte de nombreux défauts. En premier lieu les diagnostics naturalistes ne couvrent pas un cycle biologique complet d'une année (aucune prospection en automne et en hiver) alors que la zone d'étude présente des enjeux pour la flore et la faune avec nombre d'espèces protégées. En outre, une partie des espèces inventoriées ne donnent pas lieu à caractérisation des enjeux et les enjeux locaux de conservation de plusieurs espèces faunistiques sont minorés. Ainsi, les impacts pour les habitats naturels, une partie de la faune volante et terrestre sont minorés. Enfin, les mesures d'atténuation retenues pour la biodiversité ne permettent pas de parvenir à des incidences résiduelles faibles et le projet conduit à une perte nette de biodiversité et à la destruction d'individus protégés (Lézard, oiseaux nicheurs).

Pour l'ensemble de ces motifs la MRAe recommande de conduire à l'échelle du SCoT de Cauvaldor la recherche d'un site alternatif présentant des sensibilités environnementales plus acceptables, ou à défaut de proposer des mesures de compensation à la hauteur des enjeux.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1 Présentation du projet

### 1.1 Contexte et présentation du projet

La société EVEO WATTS, filiale d'EVEO Développement, prévoit l'implantation et l'exploitation d'une centrale solaire au sol sur la commune de Loubressac en limite avec la commune de Padirac, dans le département du Lot. Le projet occupe une surface clôturée d'environ 19,4 ha. Il se trouve sur des espaces agricoles, en partie utilisés pour le pâturage, et pour partie en friche. Il se compose de 4 îlots.

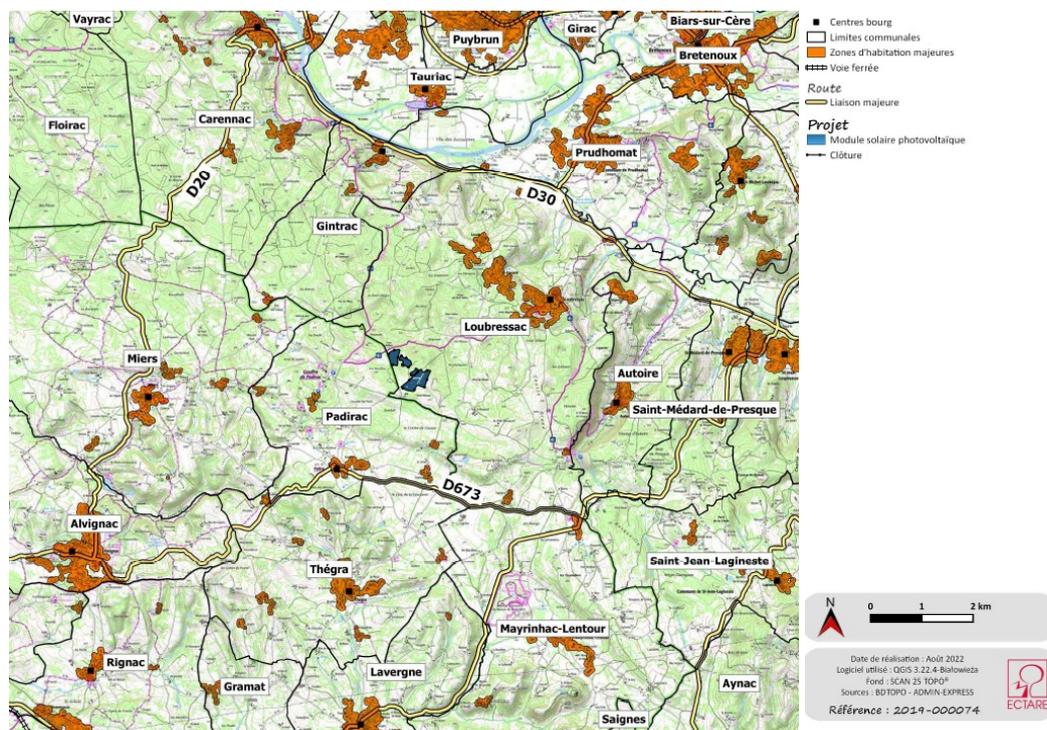


Figure 1 : plan de localisation du projet à l'échelle du bassin de vie – Scan 25 topo – extrait étude d'impact

Le projet consiste à construire et exploiter des panneaux photovoltaïques (PV) dans le cadre d'un bail emphytéotique d'une durée de 30 ans pour produire de l'électricité et permettre l'installation d'une activité de pâturage ovin. Les parcelles sont situées sur un secteur constitué d'une mosaïque de pelouses sèches et de boisements épars, en partie pâturé.

Le projet sera composé de 39 234 panneaux solaires répartis sur 543 tables. La puissance installée sera d'environ 21,4 MWc et permettra une production d'environ 26,9 Gwh/an. Les tables photovoltaïques seront installées les unes à côté des autres pour former des rangées selon un axe est-ouest. Les supports présenteront les caractéristiques suivantes :

- au point le plus haut, la hauteur de chaque table sera de 2,91 m et au point le plus bas, la hauteur du bord inférieur sera à 0,8 m du sol ;
- l'espacement entre deux rangées sera de 3,03 m (axe nord-sud) ;
- l'espacement entre deux tables d'une même rangée sera de 20 cm (axe est-ouest).

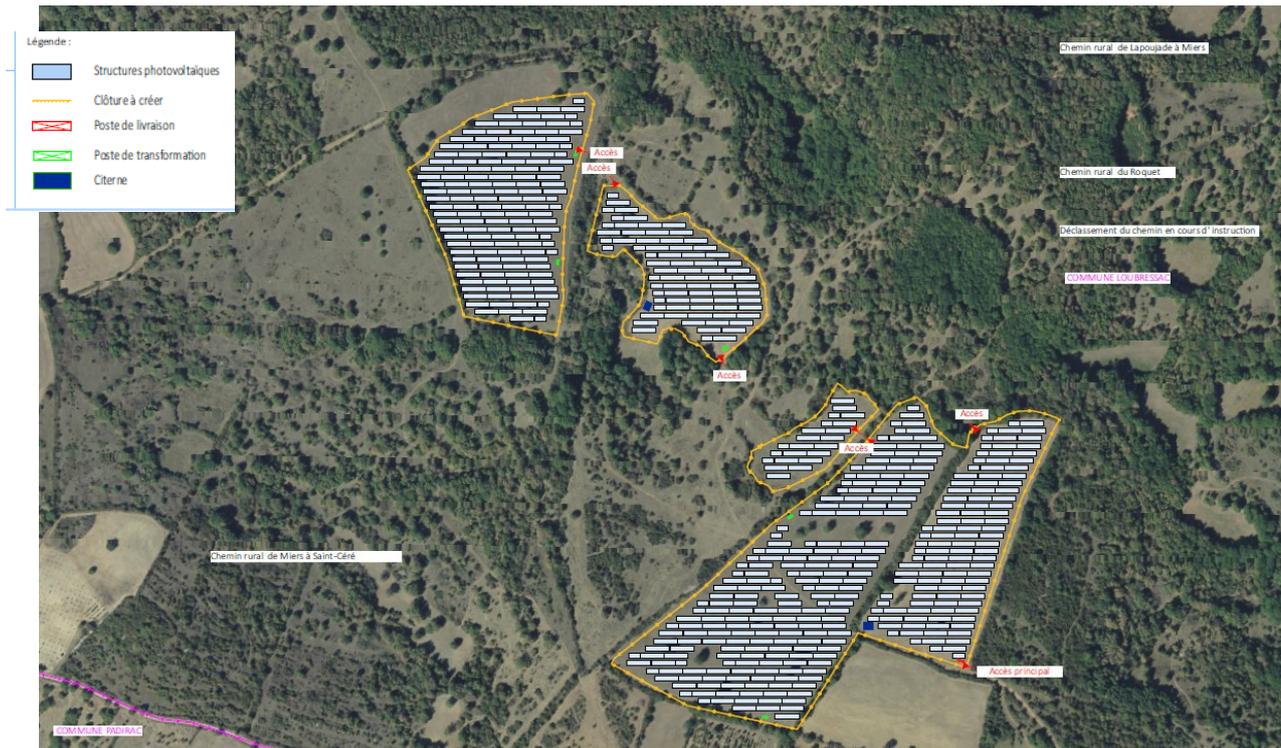
Les structures seront ancrées au sol par un système de pieux battus à une profondeur de 1,20 m. Pour pouvoir fonctionner 5 postes transformateurs et un poste de livraison seront nécessaires (environ 150 m<sup>2</sup> de surface au sol sera excavée). La centrale sera reliée par voie souterraine au poste source de Saint-Céré, situé à environ 14 km à l'est du site. L'itinéraire de raccordement empruntera en majeure partie le tracé déjà établi pour le raccordement de la centrale Loubressac 1 implantée à 1 km au sud-est du projet<sup>2</sup>. La centrale sera entièrement ceinturée par une clôture de 2 m de hauteur constituée d'un grillage à mailles rigides en acier galvanisé sur un linéaire total de 3 766 m.

2 Voir plan du tracé page 27 de l'étude d'impact.

Sept portails sont prévus sur ce projet. Ils s'implanteront à l'entrée et à la sortie de chaque zone. Des pistes internes permettront de faire le tour de la zone et desserviront les postes de transformation. Ces pistes, adaptées à une circulation légère seront renforcées sur les portions allant de l'entrée du site jusqu'aux postes de transformation. Elles mesureront environ 5 m de large pour une longueur totale de 2 210 m afin de permettre la maintenance du site et les interventions du SDIS. Le site comprendra aussi des pistes lourdes d'une largeur de 5 mètres d'une longueur de 1 972 m. Elles seront aménagées par décapage préalable sur 20 cm d'épaisseur environ, puis mise en place d'un géotextile perméable et de grave non traitée sur une épaisseur de 45 cm. Un compactage sera ensuite réalisé.

Pour assurer la protection contre les incendies, deux citernes d'une contenance de 120 m<sup>3</sup> seront mises en place. Suite à l'avis du SDIS, une bande de 50 mètres sera débroussaillée sur le terrain du projet, dans le cadre de la prévention du risque incendie.

La vue aérienne ci-dessous permet de localiser les principaux équipements de la centrale PV :



**Figure 2 : plan d'intégration de la centrale dans son environnement – extrait de la demande de permis de construire – réalisation I'M IN Architecture**

D'après l'étude préalable de compensation agricole le projet est susceptible d'impacter environ 20 ha de terres agricoles exploitables. Le projet a été soumis à l'avis de la CDPENAF<sup>3</sup> le 28 avril 2023 pour évaluer l'effet de ce projet sur l'économie agricole du territoire. Cette dernière a voté à la majorité un avis défavorable contre ce projet, considérant l'absence de mesures d'évitement, de réduction agricole et l'insuffisance des mesures de compensations collectives agricoles.

## 1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R. 421-9.h du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 1 Mwc, font l'objet d'une demande de permis de construire. Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 Mwc, à l'exception des installations sur ombrières).

3 La Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) est consultée pour toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de ces espaces.

## 1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation des paysages et du cadre de vie ;
- la préservation de milieux karstiques (dolines<sup>4</sup>) ;
- la prise en compte du changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

## 2 Qualité de l'étude d'impact

### 2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Sur la forme, le contenu de l'étude d'impact gagnerait en précision avec d'une part l'ajout de cartes localisant des secteurs à enjeux notamment ceux accueillant les plantes hôtes de papillons protégés, les pierriers et les haies discontinues, et d'autre part la caractérisation des enjeux environnementaux de l'ensemble des espèces inventoriées.

La MRAe rappelle que « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.* » (code de l'environnement, article L.122-1), c'est-à-dire que l'ensemble des travaux liés et nécessaires au projet doivent être décrits, leurs incidences analysées dans l'étude d'impact et en tant que de besoin des mesures spécifiques instaurées. Cela concerne les sujets suivant :

- le projet agricole lié au projet photovoltaïque ;
- les prescriptions émises par le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) du Lot en matière de débroussaillage ;
- les prescriptions de la direction régionale des affaires culturelles en matière de diagnostic archéologique.

**La MRAe recommande d'intégrer à l'étude d'impact, l'évaluation des incidences du projet agricole lié au projet photovoltaïque, des débroussaillages et des travaux de recherche archéologique. À la suite, elle recommande d'intégrer en tant que de besoin les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation destinées à en atténuer les effets.**

### 2.2 Articulation avec les documents de planification existants

Le résumé non technique indique (page 20) qu'une procédure de mise en compatibilité sera mise en œuvre afin de permettre l'autorisation du projet au regard du droit des sols. La MRAe aura à se prononcer sur cette procédure. Elle rappelle que la procédure d'évolution du PLU devra être compatible avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Cauvaldor. Le projet se situant dans le SCoT dans un réservoir de biodiversité de pelouse qu'il convient de préserver, la MRAe indique qu'une attention particulière sera attendue sur ce sujet et que sans attendre la procédure de mise en compatibilité, des éléments peuvent être apportés dès le stade de l'étude d'impact du projet.

**La MRAe recommande de démontrer la bonne articulation du projet avec le statut de réservoir de biodiversité du site au sein du SCoT Cauvaldor.**

4 Une doline est une forme caractéristique d'érosion des calcaires en contexte karstique. La dissolution des calcaires de surface conduit à la formation de dépressions circulaires mesurant de quelques mètres à plusieurs centaines de mètres de diamètre.

## 2.3 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter « *une description de solutions de substitution raisonnables examinées, et indication des principales raisons du choix effectué* ». L'étude d'impact décrit de manière succincte la recherche de sites alternatifs à celui retenu sur le territoire de la communauté de communes du Cauvaldor en s'attachant d'abord à identifier si des sites dits dégradés ou anthropisés étaient disponibles. Selon l'exploitant, cette recherche n'a pu aboutir, mais le détail de cette recherche n'est pas fourni.

Une description des critères d'analyse ayant conduit au choix du site est proposée page 270, mais elle demeure insuffisamment argumentée pour en valider pleinement les conclusions. En effet, comme le démontre le reste de l'évaluation environnementale, le site présente de fortes sensibilités en termes d'habitats naturels et d'espèces faunistiques. La MRAe évalue que sa réalisation conduira à des impacts modérés à forts et que la mise en place de mesures d'atténuation conduira à des incidences résiduelles modérées. Aussi, elle considère comme nécessaire d'approfondir la recherche d'un site alternatif à l'échelle du SCoT présentant des sensibilités environnementales de moindre importance.

**Compte tenu des impacts résiduels du projet évalués comme modérés par la MRAe pour la biodiversité, cette dernière recommande de conduire à l'échelle du SCoT la recherche d'un site alternatif présentant des sensibilités environnementales moindres.**

## 3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

### 3.1 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

Les parcelles concernées par le projet sont essentiellement constituées d'une mosaïque de prairies, pré-bois, fourrés, pelouses sèches, de haies et bois sénescents.

Les inventaires biodiversité ont été effectués en 2019 et 2021 sur les saisons du printemps et de l'été sur 8 campagnes de terrain. Des prospections de nuit ont été réalisées pour les orthoptères, les amphibiens et les chiroptères. Il n'y a pas eu de prospections de septembre à début avril, il est donc probable que des espèces d'oiseaux, mammifères, chiroptères n'aient pu être détectées. La pression d'inventaire à l'hectare et les durées de prospection ne sont pas précisées dans le dossier. La MRAe évalue, compte tenu de la bibliographie disponible, de la richesse et de la diversité des habitats naturels présents, que le niveau d'inventaire se situe dans la tranche basse. L'étude d'impact devrait a minima s'appuyer également sur les données bibliographiques disponibles, ce qui devrait l'amener à retenir un certain nombre d'espèces comme probables.

**La MRAe recommande de réaliser des inventaires complémentaires couvrant la période automnale et hivernale et de s'appuyer sur les éléments de bibliographies disponibles afin de disposer d'un diagnostic naturaliste permettant de mieux caractériser les habitats naturels, la flore et la faune occupant l'aire d'étude.**

- **Périmètres, zonages réglementaires au titre de la biodiversité et corridors écologiques**

Le site se trouve dans la ZNIEFF de type II : « *Plateau et bassin d'alimentation du système karstique de Padirac* » avec comme habitats d'intérêt une mosaïque de prairies, des pelouses sèches et zones boisées, des formations mûres, des gouffres et des cavités souterraines. Les espèces d'intérêt sont la Sabline des chaumes, l'Alyte accoucheur, le Lézard ocellé, la Pie-grièche écorcheur et les chiroptères. Le site est également situé à 200 m de la ZNIEFF de type I : « *Pelouses sèches et bois de la partie nord du causse de Gramat et rivière souterraine de Padirac* », avec comme habitats d'intérêt un réseau de Pelouses calcicoles sèches préservées, des Chênaies pubescentes et des grottes. Une activité très importante est connue dans le secteur d'étude pour les chiroptères avec de nombreux gouffres et grottes favorables.

Le site se situe, d'un point de vue des continuités écologiques, dans une zone de déplacement et de nourrissage d'espèces cavernicoles. Il se positionne entre deux réservoirs de biodiversité pour des milieux boisés et des milieux ouverts et constitue de ce fait un corridor principal entre ces deux réservoirs.

- **Habitats naturels, espèces floristiques et faunes terrestres**

L'aire d'étude se compose principalement d'un ensemble de milieux ouverts à semi-ouverts de pelouses calcicoles se développant au sein d'un ancien bocage arbustif à arborescent relictuel (elles constituent des habitats d'intérêt communautaires, voir carte p90 de l'étude d'impact). Suite à l'abandon des pratiques agropastorales, ces milieux ouverts ont tendance à se refermer progressivement, en évoluant d'abord sous la forme de fourrés arbustifs, puis sous la forme de Prés-bois calcicoles puis d'une Chênaie pubescente. On note également la présence ponctuelle de dolines. Ces milieux forment une mosaïque d'habitats fortement imbriqués qui présentent des enjeux de conservation forts à localement très fort.

Les inventaires réalisés par l'OFB indiquent la présence d'habitats naturels non décrits dans l'étude d'impact (bois morts, des arbres à lierres, des murets de pierre sèche). Ces derniers constituent des habitats naturels (repos, refuge, nourrissage, déplacements ou reproduction) pour la quasi-totalité des espèces protégées recensées, ce qui conduit l'OFB et la MRAe à caractériser leurs enjeux de conservation comme forts. À ce titre, elles représentent un enjeu écologique fort sur le site. La zone d'étude comprend également des parcelles cultivées ou anciennement cultivées qui possèdent des enjeux de conservation limités<sup>5</sup>.

L'absence de cartographie caractérisant les enjeux locaux de conservation des habitats naturels à l'échelle de l'aire d'étude ne permet pas de localiser les secteurs présentant des sensibilités environnementales.

**La MRAe recommande de réévaluer le niveau d'enjeu pour les bois morts, les arbres à lierres, les murets de pierre sèche, ainsi que de nombreuses haies qui constituent des habitats naturels (repos, refuge, nourrissage, déplacements ou reproduction) pour la quasi-totalité des espèces protégées recensées.**

**La MRAe recommande d'intégrer à l'étude d'impact une cartographie procédant à la caractérisation des enjeux locaux de conservations des 16 habitats naturels présents en spécifiant ceux constitutifs d'habitats communautaire.**

La réalisation du projet conduira au débroussaillage d'environ 7,25 ha afin de prendre en compte les recommandations techniques émises par le SDIS du Lot en date du 2 mars 2023. Or, l'étude d'impact n'intègre pas l'analyse des incidences environnementales positives ou négatives du débroussaillage de 3,5 ha de haies et de pré-bois pour la partie est du site, ce qui constitue une lacune de l'étude d'impact et devra être corrigé.

**La MRAe recommande d'intégrer dans l'étude d'impact les conséquences environnementales des prescriptions du SDIS du Lot notamment pour la partie est du projet (débroussaillage d'environ 3,5 ha à l'est du site) et d'en évaluer à la suite les incidences directes et indirectes sur l'environnement.**

Durant la phase travaux environ 12,3 ha de Pelouses calcicole, Pelouses calcicole dégradée, Fourrés calcicoles, Prés-bois calcicoles à Chêne pubescent, haies, murets, dolines, bois mort, arbres à lierres seront détruits ou altérés. Ces habitats naturels présentant des enjeux de conservation, un niveau d'impact modéré doit être retenu.

Afin de minimiser les effets du projet sur les habitats naturels huit mesures d'évitement figurent dans l'étude d'impact<sup>6</sup>. Malgré ces dernières, des murets, des bois morts, des haies bordant le site, des arbres isolés accueillant des espèces protégées seront détruits ou fortement altérés. Il appartient au porteur de projet de renforcer les mesures d'évitement pour empêcher toute destruction d'individus protégés.

**Compte tenu de la richesse faunistique qui a été observée par l'exploitant et l'OFB, la MRAe recommande de retenir des impacts bruts modérés pour la destruction des haies, murets, dolines, bois mort, arbres à lierres.**

**Afin d'éviter toute perte nette de biodiversité et de prévenir toutes altérations ou destructions des habitats naturels d'intérêt, notamment pour les reptiles et la faune volante, la MRAe recommande un renforcement des mesures d'évitement.**

5 Voir carte des habitats naturels recensés au sein de la zone d'étude p 89 de l'étude d'impact (EI).

6 Description complète page 326 à

Les prospections naturalistes ont permis d'identifier la présence d'une centaine de pieds de Sabline des chaumes (espèce protégée au niveau national) dans l'emprise projet en partie sud-est dans les zones de tonsures et de dalles calcaires<sup>7</sup>. Compte tenu de leur valeur patrimoniale les stations recensées ne seront concernées par aucun aménagement susceptible d'avoir un impact direct et une mise en défens a été retenue pour éviter tout impact indirect. Les impacts résiduels après application des mesures sont évaluées comme très faibles.

Les inventaires de terrain ont permis de localiser l'Alyte accoucheur et le Crapaud épineux (protégés tous deux au niveau national). Seule une mare temporaire située en partie sud-ouest en bordure de la zone projet constitue un milieu favorable pour ces deux espèces. Les autres espèces d'amphibiens inventoriées sont communes. Les habitats de reproduction (mare) et terrestres recensées au cours de l'état initial ayant été tous évités les impacts du projet pour les amphibiens sont évalués comme nuls.

Les éléments bibliographiques figurant dans l'étude d'impact de la zone d'étude indiquent une forte probabilité de la présence de la Couleuvre verte et jaune, du Lézard des murailles, du Lézard vert et une probabilité moyenne pour le Lézard ocellé.

**La pression d'inventaire pour ces espèces n'étant pas suffisante (date de passage, conditions de passage), la MRAe recommande de considérer l'ensemble de ces espèces comme potentielles sur la zone et de retenir un enjeu de conservation fort pour le Lézard ocellé et modéré pour les autres espèces. Ces espèces doivent être intégrées dans la carte des enjeux reptiles page 118 de l'étude de l'impact en caractérisant les habitats naturels associés comme présentant des enjeux de conservation fort.**

Les inventaires ont permis de confirmer que le Grand capricorne se reproduit de façon avérée au niveau d'une dizaine de Chênes mâtures à sénescents isolés localisés au sein de parcelles ouvertes de la partie sud-est et nord de l'aire d'étude. Les haies arborescentes, les bosquets de Chênes et certains vieux Chênes isolés constituent des biotopes de développement potentiels ou d'avenir pour le Grand capricorne, et plus globalement pour les espèces de Coléoptères saproxyliques<sup>8</sup>. Ces habitats, alors qu'ils permettent la réalisation du cycle écologique complet du Grand Capricorne, n'ont pas été caractérisés avec un niveau d'enjeux de conservation fort dans l'étude d'impact. Le dossier doit confirmer qu'un évitement total de ces habitats est retenu. À défaut, des mesures de réduction, d'accompagnement ou de compensation doivent être rajoutées. Afin d'assurer la pérennité de la population de Grand capricorne, il conviendra de conserver aussi des arbres non colonisés proches de ceux déjà occupés par l'espèce.

**La MRAe recommande de revoir à la hausse (enjeu fort) le niveau d'enjeu de conservation de l'ensemble des habitats naturels favorables à la réalisation du cycle écologique complet du Grand capricorne (Chênes mâtures, bosquets de Chênes et haies arborescentes).**

**Pour ces habitats le niveau d'impact doit être évalué et donner lieu à l'intégration d'une mesure d'évitement pour minimiser les risques de mortalité élevés pour les Coléoptères.**

- **Faune volante (Oiseaux et Chauves-souris)**

Les prospections ont permis d'identifier 48 espèces d'oiseaux<sup>9</sup> sur le site sur les seules périodes printanières et estivales. Parmi ces espèces, seules huit ont donné lieu à une caractérisation des enjeux locaux, alors que 32 autres espèces d'oiseaux contactées sont aujourd'hui protégées en France.

Parmi les espèces inventoriées sur l'aire d'étude et pour lesquelles aucun enjeu local n'a été identifié, deux d'entre elles sont classées sur la liste rouge des oiseaux menacés de France métropolitaine : le Milan royal et l'Hirondelle rustique. Compte tenu des habitats naturels favorables présents il convient d'affecter un enjeu de conservation de modéré à ces deux espèces.

Plus globalement, les enjeux locaux retenus pour une grande partie des espèces inventoriées apparaissent sous-estimés par rapport à la hiérarchisation des enjeux réalisés par la communauté scientifique d'Occitanie<sup>10</sup>, et la richesse et de la diversité des milieux naturels favorables.

7 Voir localisation des pieds de Sabline des chaumes page 112 de l'EI.

8 La carte page 150 de l'EI permet de localiser la présence du Grand capricorne

9 Voir liste complète page 128 de l'EI. C'est la mosaïque d'habitats de la zone projet qui explique la diversité élevée.

10 <https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/guides-et-outils-a24835.html>

Après réévaluation des enjeux locaux à la hausse pour une partie des espèces, il convient d'actualiser la cartographie des enjeux locaux des habitats naturels et de l'avifaune.

À la suite, la caractérisation des impacts doit être revue à la hausse compte tenu de la destruction ou de l'altération d'une partie des habitats favorables aux espèces d'oiseaux inventoriés (une partie des haies, arbres à gîtes potentiels, fourrés, pelouses sèches...).

Enfin, la MRAe évalue qu'après la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées les impacts résiduels demeurent modérés pour une partie ses oiseaux conduisant à une perte nette de biodiversité (le dossier ne comprend aucune mesure de compensation visant à proposer des habitats compensateurs pour la faune volante).

En l'absence de mesures « ERC » à la hauteur des impacts résiduels, la MRAe estime que le projet présente un risque suffisamment caractérisé d'atteinte aux espèces. Il y a lieu en conséquence de se rapprocher des services de la DREAL Occitanie (département biodiversité) afin d'analyser la nécessité du dépôt d'une demande de dérogation à la stricte protection des espèces.

**La MRAe recommande de compléter les prospections naturalistes sur la période automnale et hivernale afin de procéder à une description de la totalité des espèces présentes, puis à une caractérisation de leurs enjeux locaux.**

**Pour les espèces considérées comme vulnérables ou quasi menacées au niveau de la liste rouge nationale, la MRAe recommande de revoir à la hausse les enjeux locaux qui apparaissent sous-évalués. La cartographie des enjeux locaux pour l'avifaune devra être actualisée en conséquence.**

**La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau des impacts bruts du projet pour l'avifaune compte tenu de la destruction d'habitats naturels (de nourrissage, de niche) et de destruction potentielle d'individus protégés. En l'absence de mesures « ERC » à la hauteur des impacts résiduels attendus, la MRAe recommande de se rapprocher de la DREAL Occitanie afin d'analyser la nécessité du dépôt d'une dérogation à la stricte protection des espèces compte tenu des risques suffisamment caractérisés d'atteinte aux espèces.**

Les données naturalistes fournies par l'inventaire national du patrimoine naturel indiquent une présence forte et diversifiée de plusieurs espèces de chiroptères ayant justifié la reconnaissance d'une ZNIEFF de type I et d'une ZNIEFF de type II<sup>11</sup>. La présence de linéaires de haies, de pré-bois et bosquets apparaît favorable à la fréquentation du site pour l'alimentation de la majorité des espèces connues localement. Les enregistrements sonores réalisés ont permis d'identifier 14 espèces par ultrasons malgré des périodes d'écoute se situant dans la tranche basse et l'absence d'écoute durant la période automnale et hivernale.

L'étude d'impact ne comporte pas de caractérisation des enjeux locaux de conservation pour chacune de ses espèces et les impacts bruts retenus ne tiennent pas compte de l'altération ou de la destruction d'habitats naturels de déplacement, de chasse ou de gîte arboricole (avec des risques de mortalité pour les espèces arboricoles).

Le Grand Rhinolophe, le Petit Rhinolophe, la Pipistrelle Commune, le Rhinolophe Euryale sont des espèces régulièrement contactées sur l'aire d'étude et sont considérées comme prioritaires dans le plan national d'actions en faveur des chiroptères (2016-2025), tout comme le Minoptère de Schreibers (classé vulnérable à l'échelle nationale). L'enjeu de conservation pour ces 4 espèces doit être évalué comme fort. Pour les 10 autres espèces des enjeux de conservation modérés doivent être retenus.

La destruction ou l'altération d'une partie des haies n'ayant pas été prise en compte dans l'étude d'impact, il convient de déterminer en amont le niveau d'impact sur ces habitats avant de procéder à la détermination du niveau des impacts attendus pour les 14 espèces de chiroptères inventoriées. Pour la MRAe les impacts bruts du projet pour les chiroptères doivent être revus à la hausse et les mesures « ERC » renforcées. Le porteur de projet devra ensuite réévaluer la nécessité de solliciter une dérogation à la stricte protection des espèces.

**La MRAe recommande de procéder en premier lieu à une caractérisation des enjeux locaux pour l'ensemble des espèces inventoriées de chiroptères. Une partie des habitats favorables aux 14 espèces inventoriées étant altérée ou détruite, il convient de revoir à la hausse le risque de destruction d'individus durant la phase de travaux. Les impacts bruts doivent être revus à la hausse.**

11 L'aire écologique du projet se situe dans un secteur karstique riche en cavités souterraines

**Enfin, les impacts étant sous-évalués il convient de renforcer les mesures « ERC » et de conclure sur la nécessité ou pas du dépôt d'une dérogation à la stricte protection des espèces.**

## 3.2 Milieu physique, ressource en eau et risques naturels

La zone d'étude se situe sur des milieux karstiques comprenant des dépressions et affaissement des sols prenant la forme de dolines qui conduisent à des connexions rapides entre le milieu superficiel et les aquifères sous-jacents (infiltrations d'eau potentiellement rapides dans le sous-sol). La zone d'implantation de la centrale PV qui a été retenue évite en totalité les dolines présentes. Les mesures de prévention de la pollution et les réponses apportées en cas de pollution accidentelle sont satisfaisantes.

Au sein de l'aire d'étude, les cours d'eau sont présents sur les périphéries, aucun cours d'eau ne se trouve dans l'emprise projet. L'aire d'étude élargie intersecte le périmètre de protection éloignée d'un captage d'eau potable, mais il n'y a pas d'interdictions ni de prescriptions spécifiques pour la zone d'étude. L'emprise projet étant relativement plate et ne nécessitant que très à la marge des terrassements et de préparation des sols la gestion des eaux de ruissellement ne présente pas un enjeu particulier. Les impacts sont évalués comme faibles.

Le niveau de risque incendie est faible selon le plan de prévention contre le risque de feux. La prise en compte des prescriptions du SDIS sera de nature à éviter tout impact résiduel à la fois durant la phase de travaux et durant la phase d'exploitation.

## 3.3 Paysage, patrimoine et cadre de vie

L'emprise du projet se situe à environ 500 m du site classé du gouffre de Padirac qui accueille un nombre très important de visiteurs. Les visites de terrain et les simulations réalisés semblent indiquer que le projet ne serait pas visible depuis ce site. Des vues ponctuelles sont en revanche possibles depuis le Dolmen Pech Plumet et depuis le GR652 au niveau de la croix Hélène (enjeu paysager évalué comme modéré).

La centrale sera visible principalement depuis les abords immédiats, en particulier depuis le GR652 qui en constitue la limite nord. Des visibilitées depuis des points hauts sont néanmoins possibles depuis cet itinéraire. Les éléments végétaux aux abords du site ont un intérêt majeur, car ils participent à limiter les perceptions ou absorber les terrains dans le paysage. Les impacts sont évalués comme modérés aux abords immédiats et faibles à une échelle éloignée et depuis le patrimoine protégé.

Afin d'intégrer la centrale, et de diminuer les impacts visuels depuis le GR652 un recul de 50 m a été appliqué afin de se situer derrière la ligne de crête. Par ailleurs, pour en réduire l'incidence visuelle, les éléments du projet seront tous de faible hauteur (2,91 m pour les structures photovoltaïques, 2,75 m pour les postes de transformation, et 3 m pour les autres postes techniques).

Enfin, une haie sera plantée en limite nord du projet, contre la clôture immédiatement visible depuis le chemin, en liaison directe avec les structures végétales existantes autour du site au niveau de la ligne de crête. Des haies arbustives viendront renforcer les lisières existantes déjà arborées, le long du chemin servant à la randonnée, et seront toujours renforcées par la plantation de petits arbres (Chênes notamment) en cohérence avec la mesure MR 07. Les impacts visuels après application des mesures de composition de la centrale et d'intégration paysagère sont évaluées comme très faibles.

## 3.4 Émissions de gaz à effet de serre et changement climatique

L'étude d'impact comporte une évaluation claire et pédagogique<sup>12</sup> des émissions de carbone de la centrale. Le calcul permet de démontrer le bilan positif du projet si l'on tient compte de l'ensemble du cycle de vie des différentes composantes de la centrale et des tonnes de CO<sub>2</sub> évités par rapport au mix électrique français.

<sup>12</sup> Voir page 267 de l'EI.